



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0417(NLE)

15195/21
ADD 1

CORDROGUE 55
SAN 768
RELEX 1117

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 807 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 807 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 807 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2021
COM(2021) 807 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-cinquième session de ladite Commission qui doit avoir lieu du 14 au 18 mars 2022, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

- (1) la brorphine doit être inscrite au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (2) le métonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (3) l'eutylone doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.